

## FLASH INFO du 11/05/2020

Chers adhérents,

Nous avons le plaisir de vous transmettre le FLASH FEDEREC-COVID19, numéro 27 ci-dessous, et ci-joint pour ceux qui n'arrivent pas à lire ce mail.

Nous attirons particulièrement votre attention sur l'obligation des employeurs de mettre en œuvre les moyens d'identification des personnes vulnérables au sein de leur entreprise.

Nous restons mobilisés à vos côtés pour vous accompagner au mieux et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous.

Manuel Burnand

Directeur Général



## URGENT – IDENTIFICATION DES PERSONNES VULNERABLES OU COHABITANT AVEC UNE PERSONNE VULNERABLE

Depuis le 1er mai, doivent être placés en position d'activité partielle les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par décret du 5 mai ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable telle que visée ci-dessus ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces collaborateurs bénéficient à compter de cette date du dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

L'employeur doit déposer une demande d'activité partielle dans le

SI : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Les salariés dit vulnérables doivent répondre à l'un des critères définis par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 que vous pouvez consulter [ici](#) (Ces critères s'appliquent dès le 1er mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail). Nous attirons plus particulièrement votre attention sur 2 catégories listées dans ce décret :

- Les personnes de plus de 65 ans
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) – personnes nouvellement incluses dans cette liste.

Attention : Les personnes vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable ne doivent pas être exposées. Nous vous recommandons par conséquent de transmettre un courrier à l'ensemble de vos collaborateurs pour demander aux personnes concernées de bien vouloir vous présenter un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail. Les modalités d'obtention du certificat et le modèle de certificat sont disponibles [ici](#).

Ce certificat leur est nécessaire pour pouvoir continuer à bénéficier d'une indemnisation de leur arrêt de travail comme personne vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable.

il vous permettra en outre de ne pas exposer ces collaborateurs et de ne pas engager votre responsabilité.

Par ailleurs, l'employeur et le salarié peuvent toujours échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, à une solution de télétravail, si elle est possible.

#### DECONFINEMENT – documents utiles

- Spécifique Île-de-France : une discipline renforcée est exigée notamment concernant les transports en commun où les usagers devront justifier d'une attestation de l'employeur pour circuler aux heures de pointe. Vous retrouverez l'attestation en question en pièce jointe.
- Organisation du travail : il est demandé aux employeurs de privilégier au maximum le télétravail tant que cela est possible. Un guide de mise en place du télétravail a été publié, vous pouvez le retrouver [ici](#).
- Protocole en cas de suspicion de cas de COVID-19 dans votre entreprise : Le Gouvernement a mis en ligne une fiche vous permettant de vous accompagner dans la mise en place du protocole à suivre en cas de suspicion de cas de COVID-19 dans votre entreprise. Vous la retrouverez en cliquant [ici](#).

#### Retrouvez les FAQ de FEDEREC

- Cliquez [ici](#) pour retrouver la FAQ générale : continuité de l'activité économique, protection des salariés et aides économiques et fiscales
- Cliquez [ici](#) pour retrouver les informations spécifiques au droit social (contrat de travail, chômage partiel, formation, télétravail) > actualisation ce jour des dispositions relatives à l'articulation entre l'activité partielle et l'arrêt de travail

- Cliquez [ici](#) pour retrouver le dossier spécial masques

Nous vous rappelons que pour toute demande concernant le droit social, vous pouvez contacter la Cité des Entreprises et Madame Edith Maes qui vous répondra directement : [emaes@citeonline.org](mailto:emaes@citeonline.org) / 03 20 99 45 35. Vous pouvez également consulter le site internet où sont régulièrement mis à jour les documents réglementaires :

[www.lacitedesentreprises.com](http://www.lacitedesentreprises.com)